



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Bern

Courriel : uv@bag.admin.ch
GEVER@bag.admin.ch

Fribourg, le 14 février 2023

2023-65

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation citée en titre.

Dans le délai imparti et après consultation des services concernées de l'Etat de Fribourg, nous vous faisons part des remarques suivantes.

D'une manière générale, nous saluons ce projet consistant à ajourner l'ordonnance sur l'assurance-accidents en faveur des clubs sportifs amateurs. Actuellement, cette ordonnance pose un problème sur la gestion de l'assurance-accidents des personnes indemnisées par leur club. En effet, dans un cas où le moniteur ou la monitrice du club se blesse, les clubs subissent des frais élevés alors que ces personnes ne sont engagé-e-s que symboliquement dans une structure associative et non lucrative. Ainsi, les montants versés en guise de défraiement pour ces personnes par les clubs représentent en général un montant moindre qui ne devrait pas être compté dans les conclusions des assurances-accidents. En fin de compte, il faut toujours se rappeler que les structures sportives restent majoritairement axées sur une orientation bénévole.

Nous soutenons aussi que la limite d'exonération soit maintenue afin de bien faire la distinction entre défraiement et salaire. Il existe en effet plusieurs types de clubs sportifs, dont certains fonctionnent comme des entreprises, avec une administration professionnelle qui structure le club. Nous précisons cependant que le nombre de clubs professionnels est très faible par rapport au nombre de clubs non-professionnels. Concernant ces derniers, nous nous questionnons sur les personnes qui ne sont pas concernées par la disposition d'exception, plus précisément le personnel administratif. Les comités (administratifs, techniques, commissions, etc.) font, tout comme les moniteurs et les joueurs, partie du noyau central d'un club et dans lesquels nous retrouvons très souvent des personnes qui s'engagent pour aider et participer à la vie sociale du club. Ces personnes sont également membres du club.

C'est pourquoi nous serions d'avis que le personnel administratif soit également concerné par la disposition d'exception. À préciser qu'il peut également être opportun de bien définir ce qu'est le personnel administratif.

Toujours concernant la limite d'exonération, nous craignons que de nombreux clubs sportifs ne puissent tout de même pas bénéficier de cet allègement. Pour les clubs avec de grandes sections de jeunes, ceux-ci ont tendance à employer des personnes à temps partiel comme entraîneurs ou entraîneuses. Même si cette limite d'exonération est déjà un point positif pour la majorité des clubs sportifs, il conviendrait néanmoins, à moyen-long terme, que toute organisation avec la forme juridique correspondant à un club sportif issu du sport de masse (au sens des art. 60 et suivants du Code civil) et/ou qui indemnise les athlètes, entraîneurs et entraîneuses, soit couverte.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité de la justice et du sport, pour elle et le Service du sport ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service public de l'emploi ;
à la Chancellerie d'Etat.